



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 63

Projet de loi 63

**An Act to amend the
Compensation for Victims
of Crime Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'indemnisation des victimes
d'actes criminels**

Mr. Bartolucci

M. Bartolucci

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 27, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 27 mai 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Compensation for Victims of Crime Act* to allow victims of motor vehicle offences under the *Criminal Code* (Canada), such as impaired driving, to apply for compensation under the Act. At present, victims of those offences are not allowed to apply for compensation under the Act. Payments of interim compensation under the Act are subject to the limitations specified by the regulations made under the Act if the applicant is injured or killed in Ontario resulting from the commission of an offence described in section 220 or 221, subsection 249 (3), (4) or 249.1 (3), section 253 or subsection 255 (2) or (3) of the *Criminal Code* (Canada).

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* en vue de permettre aux victimes d'infractions commises au *Code criminel* (Canada) avec des véhicules automobiles, comme la conduite avec capacités affaiblies, de demander l'indemnisation prévue par la Loi. Actuellement, les victimes de ces infractions ne sont pas autorisées à demander l'indemnisation prévue par la Loi. Les versements d'indemnités provisoires prévus par la Loi sont soumis aux restrictions précisées dans les règlements pris en application de la Loi si le requérant est blessé ou tué en Ontario à la suite de la perpétration d'une infraction décrite à l'article 220 ou 221, au paragraphe 249 (3), (4) ou 249.1 (3), à l'article 253 ou au paragraphe 255 (2) ou (3) du *Code Criminel* (Canada).

**An Act to amend the
Compensation for Victims
of Crime Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Clause 5 (a) of the *Compensation for Victims of Crime Act* is repealed and the following substituted:

- (a) the commission of a crime of violence constituting an offence against the *Criminal Code* (Canada), including poisoning, arson, criminal negligence and an offence under section 86, 220 or 221, subsection 249 (3), (4) or 249.1 (3), section 253 or subsection 255 (2) or (3) of that Act;

(2) Subsection 14 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule A, section 4, is repealed and the following substituted:

Exception

(2) An applicant who is injured or killed by any act or omission in Ontario of any other person occurring in or resulting from the commission of an offence described in section 220 or 221, subsection 249 (3), (4) or 249.1 (3), section 253 or subsection 255 (2) or (3) of the *Criminal Code* (Canada) is not eligible to receive interim payments under subsection (1) unless they are made in accordance with the regulations made under this Act and do not exceed the amounts specified in the regulations.

Recoverability of amounts

- (3) Interim payments made to the applicant,
- (a) are recoverable, at the Board's discretion, in accordance with the regulations made under this Act, if they are made under subsection (2);
- (b) are not recoverable from him or her even if compensation is not awarded afterwards, if they are not made under subsection (2).

(3) Section 28 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (c.1) governing the procedure, time and conditions for the payment of interim payments of compensation

**Loi modifiant la
Loi sur l'indemnisation des victimes
d'actes criminels**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) L'alinéa 5 a) de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) la perpétration d'un acte de violence criminel à l'encontre du *Code criminel* (Canada), y compris l'empoisonnement, le crime d'incendie, la négligence criminelle et l'infraction prévue à l'article 86, 220 ou 221, au paragraphe 249 (3), (4) ou 249.1 (3), à l'article 253 ou au paragraphe 255 (2) ou (3) de ce Code;

(2) Le paragraphe 14 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 de l'annexe A du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le requérant qui est blessé ou tué à la suite d'un acte accompli ou d'une omission commise en Ontario par une autre personne pendant l'accomplissement d'une infraction décrite à l'article 220 ou 221, au paragraphe 249 (3), (4) ou 249.1 (3), à l'article 253 ou au paragraphe 255 (2) ou (3) du *Code Criminel* (Canada) ou résultant de la perpétration d'une telle infraction, n'est pas admis à recevoir les paiements provisoires prévus au paragraphe (1) à moins qu'ils ne soient versés conformément aux règlements pris en application de la présente loi et ne dépassent pas les montants précisés dans les règlements.

Recouvrement des montants

- (3) Les paiements provisoires versés au requérant :
- a) sont recouvrables, à la discrétion de la Commission et conformément aux règlements pris en application de la présente loi, s'ils sont versés en vertu du paragraphe (2);
- b) ne peuvent être recouverts de celui-ci même si une indemnité ne lui est pas accordée par la suite, s'ils ne sont pas versés en vertu du paragraphe (2).

(3) L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- c.1) régir la procédure à suivre et les délais et conditions à respecter pour le versement de paiements

under subsection 14 (2) and the maximum amount of the payments;

- (c.2) governing the procedure, time and conditions for the recovery of interim payments of compensation under clause 14 (3) (a);

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Compensation for Victims of Crime Amendment Act, 2003*.

d'indemnités provisoires en vertu du paragraphe 14 (2) et le montant maximum des versements;

- c.2) régir la procédure à suivre et les délais et conditions à respecter pour le recouvrement des paiements d'indemnités provisoires en vertu de l'alinéa 14 (3) a);

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.